

LA DEMARCHE QUALITE



AGREMENT 2021

Agrément

Centre de formation



Fédération Française
des Écoles de Cirque

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES ÉCOLES DE CIRQUE
13 rue Marceau, 93100 Montreuil
Tél. : 01.41.58.22.30 - www.ffec.asso.fr



Ministère de la Culture
Institut National du Cirque



Erasmus+

La FFEC est soutenue par les ministères de la Culture et de l'Éducation Nationale et par le programme Erasmus+ de la Commission Européenne.



SOMMAIRE

EDITO

Fiche n°1 – LA DEMARCHE QUALITE

Type d'agrément

Eligibilité

Engagement

Communication

Confidentialité

Financement

Fiche n°2 – LES DISPOSITIFS DE LA DEMARCHE QUALITE

L'instruction de la demande

La validation de l'agrément

Le maintien de l'agrément

Le renouvellement de l'agrément

La perte de l'agrément

Fiche n°3 – LE CAHIER DES CHARGES

Habilitations écoles préparatoires

Habilitations Formation professionnelle artistique

Habilitations BPJEPS « activité du cirque »

FICHE 1- LA DEMARCHE QUALITE

C'est un processus comprenant deux phases :

- une phase d'instruction et d'adaptation de la structure au cahier des charges de l'agrément;
- une phase de vigilance visant à assurer la pérennité de l'agrément.

TYPES D'AGREMENT

La FFEC distingue deux types d'agrément qualité :

- Pratique amateur

Il est réservé aux structures de découverte, de pratique ou d'enseignement des arts du cirque, mono ou pluridisciplinaires, à destination d'un public amateur. Ces activités peuvent être organisées sur des durées variables pour les usagers directs de la structure ou en relation avec un autre organisme : établissement scolaire ou socioculturel, établissement spécialisé, centre de vacances ou de loisirs... ;

Voir livret qualité pratique amateur



- Centre de formation

Il est réservé aux établissements de formation professionnelle, formant des artistes et/ou des pédagogues, **organisant en parallèle une pratique amateur.**

Il se scinde en trois habilitations distinctes :

- une habilitation « formation préparatoire » : pour les formations préparant l'entrée dans une formation professionnelle artistique de niveau II ou III ;
- une habilitation « formation professionnelle artistique » : pour les formations préparant aux métiers d'artiste de cirque ;
- une habilitation «BPJEPS» : pour les formations préparant au BPJEPS activité du cirque.



Un centre de formation peut demander plusieurs habilitations.

ELIGIBILITE

L'établissement candidat à l'habilitation est à la fois une école de pratique amateur et une école préparatoire aux arts du cirque et/ou un centre de formation artistique et/ou un centre de formation pédagogique aux arts du cirque.

L'établissement candidat à l'agrément devra obligatoirement obtenir au préalable l'agrément « pratique amateur ».

Pour être éligible à une habilitation fédérale, il est nécessaire de disposer d'un numéro d'organisme de formation.

Pour solliciter une habilitation, il faut justifier d'au minimum deux années pleines d'exercice dans son champ d'activité.

ENGAGEMENT

Les organismes habilités par la FFEC s'engagent à faire vivre le lien avec les écoles de pratique amateur. Ils s'engagent également à s'impliquer dans les actions fédérales qui concernent leur activité.

L'adhérent s'engage librement ; il sollicite l'instruction et met en œuvre le cahier des charges à son rythme (fiche 3).

Cette liberté d'accès est complétée par une liberté de retrait, où la structure peut renoncer à l'une ou l'autre des habilitations.

L'engagement vaut sur la durée de validité de l'agrément, soit quatre ans et ne se limite pas à sa possession : il perdure et vit à travers le protocole de maintien (fiche 2).

COMMUNICATION

L'agrément qualité «centre de formation» délivré par la FFEC est matérialisé par un logo.

Son attribution fait l'objet d'une communication aux tutelles de référence de la Fédération : Ministère de la culture et de la communication, Ministère de la ville de la Jeunesse et des sports, Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les fédérations régionales sont également informées de la situation de leurs adhérents.

D'autres partenaires institutionnels sont également destinataires de ces informations : commune, conseil régional, conseil général.

La fédération nationale, les fédérations régionales et chacun des établissements titulaires de l'agrément qualité sont engagés dans la valorisation de ce label ; la FFEC y participe en communiquant à ses partenaires institutionnels la liste des écoles agréées, et l'établissement agréé également, en apposant un logo spécifique, sur ses supports de communication : courrier, site, newsletter....



CONFIDENTIALITE

La FFEC respecte la confidentialité des documents échangés au cours de l'instruction de la demande d'agrément qualité et réserve ses conclusions à l'établissement demandeur.

Les données fournies seront susceptibles d'être utilisées d'une manière anonyme à des fins statistiques.

FINANCEMENT

Dans le cadre d'une première demande, la démarche qualité est gratuite, son financement est assuré par le budget fédéral.

Après retrait par la FFEC ou abandon par l'adhérent, il est possible d'activer à nouveau le dispositif «démarche qualité », moyennant une contribution financière, fixée par l'assemblée générale (cf. tarifs fédéraux).

FICHE 2 - LES DISPOSITIFS DE LA DEMARCHE QUALITE

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande préalable

Par un courrier adressé à la FFEC, le responsable légal, représentant de la structure adhérente, sollicite l'entrée dans la démarche qualité, en spécifiant les types d'habilitation souhaités.

La mise en conformité

Après fourniture du dossier, les pièces produites font l'objet de lecture et, si besoin, de demandes de complément ou de modification.

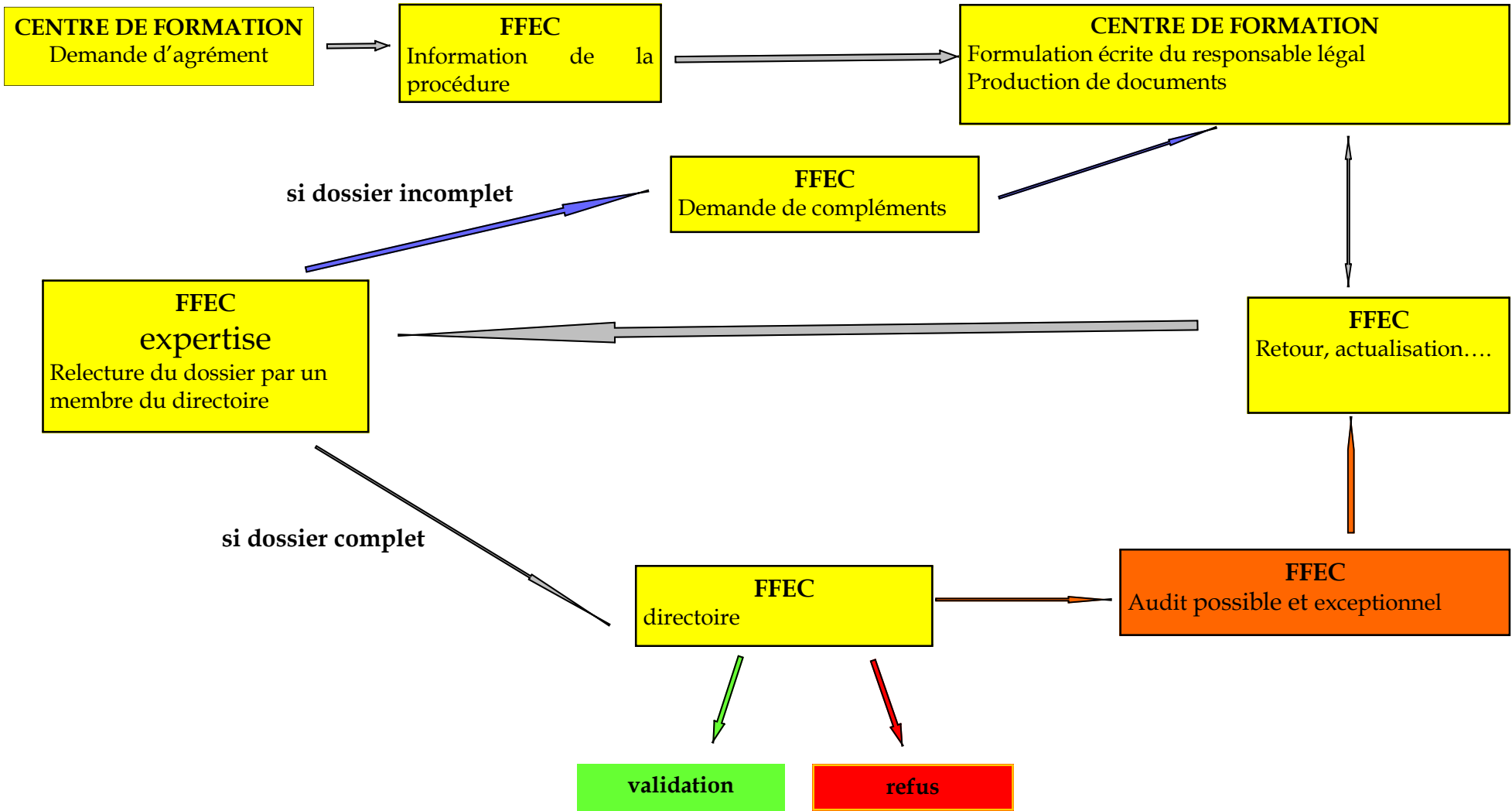
Cette étape est réalisée par un salarié du siège.

L'expertise

Le siège présente le dossier à un membre élu du directoire, qui prendra la décision de d'exposer la demande ou non à la validation du directoire.

Un laps de temps permettra, si nécessaire, d'apporter des explications ou des documents complémentaires.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION AGREMENT CENTRE DE FORMATION



LA VALIDATION

L'agrément qualité centre de formation est accordée pour quatre années pleines, de janvier à décembre, à partir de la date d'attribution par le directoire*, sous réserves de satisfaire aux dispositifs de son maintien.

* de la date d'attribution à décembre N + 4

1. Le directoire

Il prend connaissance du dossier et décide d'octroyer ou de refuser l'agrément.

A chaque réunion du directoire, une demande de validation peut être examinée.

Une non-validation n'est pas un refus définitif. Il signifie simplement que le centre de formation n'est pas encore prêt à l'obtention de l'agrément.

LE MAINTIEN DE L'AGREMENT

Elément complémentaire et indissociable de la démarche qualité, le protocole de maintien de l'agrément s'inscrit dans la durée.

1 Actualisation des données

Il s'agit :

1. des statistiques d'entrée et de sortie : nombre d'élèves, origine, insertion....sur modèle joint lors du renouvellement de l'adhésion ;
2. de la copie du bilan pédagogique et financier, formulaire Cerfa n° 10443*12 adressée à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
3. du budget analytique des actions de formations.

Si les pièces exigibles n'ont pas été retournées à la FFEC au 31 janvier de chaque année, le centre de formation sera alerté par courrier avec accusé de réception. Il disposera d'un délai maximum de 15 jours à partir de la réception de la lettre pour régulariser sa situation. Dans le cas contraire, la FFEC entamera une procédure de retrait de l'agrément.

1. Audit exceptionnel

Ces audits sont déclenchés suite à :

- des remontées de terrain ;
- des incohérences dans les informations recueillies dans le cadre de la mise à jour annuelle ;
- une alerte sécurité.

Cet audit est mené par un binôme composé d'un expert désigné par la FFEC et d'un cadre salarié.

LE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

Le label délivré par la FFEC, est valable quatre années civile à partir de la date d'obtention*.

* de la date d'attribution à décembre N + 4

Pour procéder à son renouvellement, le centre de formation en fait la demande lors de la reconduction de l'adhésion.

La procédure de renouvellement n'entraîne pas de rupture de l'agrément, sous réserves que le dossier de demande ne dépasse pas la date limite d'adhésion, soit le 31 janvier.

LA PERTE DE L'AGREMENT

Principes

La structure bénéficie de l'agrément tant qu'elle répond aux critères de maintien de l'agrément et au dispositif de renouvellement ; dans le cas contraire, la fédération prononcera le retrait de l'agrément.

Motifs du retrait

L'agrément se perd :

A l'initiative du centre de formation

- en cas de non renouvellement de son adhésion à la FFEC et à la FREC,
- par abandon volontaire de la démarche qualité ;

A l'initiative de la FFEC

- en cas de non-respect d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges de l'agrément qualité et après mise en demeure restée sans réponse ;
- en cas d'absence des pièces à fournir annuellement.

Procédure d'urgence : dans des cas justifiant une action rapide (manquement grave de nature à mettre en danger les pratiquants et/ou l'équipe salarié), le-la président-e de la FFEC peut suspendre *sine die* un agrément qualité.

Modalités du retrait

Le directoire, instance décisionnaire, prononce le retrait et ses motivations ; il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège de l'établissement, au nom du représentant légal.

Selon les modalités définies au règlement intérieur, la décision peut faire l'objet d'une procédure d'appel ; cet appel est suspensif du retrait, sauf dans le cas d'une procédure d'urgence (voir procédure d'urgence).

Suite au retrait, l'adhérent est dans l'obligation de supprimer dans sa communication toute référence à ce label.

Le retrait de l'agrément qualité n'entraîne pas la perte du statut d'adhérent.

Communication du retrait

Le retrait est signifié aux partenaires des écoles de cirque : services déconcentrés des ministères de l'Éducation nationale, de la Culture et de la Jeunesse et des Sports, municipalités et communautés urbaines, conseils régionaux et généraux, fédérations régionales, etc.

Nouvelle demande

Un établissement ayant perdu son agrément peut à tout moment entamer une nouvelle démarche qualité.

Tout renouvellement appelle une contribution financière, fixée par l'assemblée générale.

FICHE 3 – LE CAHIER DES CHARGES

ECOLE PREPARATOIRE

Les formations préparatoires concernent des jeunes de 16 à 25 ans qui font des arts du cirque leur projet d'avenir. Elles ont pour objectifs de permettre aux étudiants d'acquérir de solides bases dans les fondamentaux des arts du cirque et d'appréhender les aspects artistiques et créatifs ainsi que les exigences du métier d'artiste.

Les élèves se préparent aux concours des écoles de cirque nationales et internationales à vocation professionnalisante.

I. DUREE / CONTENU / PROGRAMME

DUREE

L'établissement offre un cursus de formation de 2 années, comprenant un minimum de 1800 heures de cours, dont 90 % accompagnées. À ces 1800 heures, s'ajoutent au moins 2 stages d'observation (dans une autre école de cirque et/ou dans une structure culturelle/compagnie/scène) au cours de la scolarité.

PROGRAMME

Le programme de formation doit comporter au moins les 4 familles d'activités suivantes, pour un volume de 1620 H de cours.

Acquisition des fondamentaux : minimum 720 H sur 2 ans

- Acrobatie gymnique-équilibre-trampoline
- Préparation physique générale (endurance-force-souplesse-dynamique) et spécifique
- Jeux d'acteur : masque, mime, comédie, burlesque, autres formes
- Danse : classique-contemporaine-autres formes

Enseignement des techniques de cirque : minimum 540 H / 2 ans

La première année, la découverte de plusieurs disciplines sera proposée en vue d'une spécialisation, qui se renforcera au cours de la seconde année.

Culture générale : 180h minimum sur 2 ans

- Ouverture aux autres arts
- Analyse critique
- Connaissance du paysage circassien et de son histoire (lieux de diffusion, dispositifs, politiques culturelles, compagnie, écoles, syndicat, cirque traditionnel, cirque contemporain...)
- Santé/anatomie/biomécanique
- Sécurité
- Communication/expression orale et écrite
- Langue anglaise
- Droit du travail

Mise en situation professionnelle : 180h minimum sur 2 ans

- Rencontre avec le public
- Rencontre avec la profession

II. STRUCTURATION : MOYENS/LOCAUX/PROJET/STATUT

MOYENS

L'établissement mobilise des moyens lui permettant d'assumer son action de formation dans les meilleures conditions pour les étudiants.

Il pratique une comptabilité analytique et transmet à la FFEC un budget analytique faisant apparaître ses activités relatives à la formation professionnelle, afin de permettre à celle-ci d'évaluer l'adéquation des moyens de l'école avec ses objectifs de formation.

L'établissement devra prouver l'existence de partenariats institutionnels significatifs (subvention, diplôme ou certification).

LOCAUX ET MATÉRIEL

L'école bénéficie de locaux adaptés à la formation.

Ces locaux intègrent notamment :

- un espace affecté à la classe
- un espace de pratique de la danse
- un espace adapté aux techniques du cirque (avec ancrage et haubanage)
- un espace de musculation adapté
- du matériel adapté à chaque discipline proposée

PROJET

Un projet pédagogique spécifique à la formation est présenté.

Les activités et les moyens de l'établissement sont cohérents avec le projet pédagogique de la formation.

Une évaluation de la formation est produite à chaque fin de cycle. Elle fait apparaître les résultats d'intégration des élèves dans les écoles de formation professionnelle artistique (cf. partie VI insertion).

SUIVI MÉDICAL

L'organisme de formation doit être en capacité d'offrir un suivi médical à ses étudiants. L'établissement doit prouver qu'il a mis en place les conditions nécessaires pour respecter cet engagement.

III. ENCADREMENT

RESPONSABLE PÉDAGOGIQUE

Le responsable pédagogique est un professionnel chargé de la conception et de la réalisation du projet pédagogique de l'action de formation.

Il intervient sur les domaines d'activité suivants :

- il participe à la conception du projet pédagogique artistique de la formation ;
- il organise et pilote les activités de l'équipe enseignante ;
- il garantit le bon déroulement et la cohérence pédagogique des actions de formation.

Le responsable pédagogique doit attester :

- d'une expérience dans le domaine des arts (enseignement, artiste...) d'au minimum cinq années ;
ou
- de l'obtention d'un diplôme de niveau 3 minimum, dans le domaine de la pédagogie.

ENSEIGNANTS DES TECHNIQUES DE CIRQUE

Les établissements fournissent la liste des enseignants faisant partie de l'équipe pédagogique et présentent leur parcours professionnel et leur formation.

IV. STATUTS DES ELEVES

Le centre s'assure que les élèves disposent d'une protection sociale :

- à travers le statut de stagiaire de la formation professionnelle, rémunéré ou non ;
ou
- à travers le statut de salarié pour les élèves en congé individuel de formation ;
ou
- à travers une démarche personnelle.

V. PARTENARIATS

Les établissements sont en mesure de montrer qu'ils disposent de partenaires dans la filière de la formation professionnelle aux arts du cirque.

VI. INSERTION - EXPERIENCE - ANTERIORITE

Pour revendiquer l'agrément, l'école devra présenter une antériorité de 2 ans minimum.

Elle présentera son bilan d'insertion dans la filière de formation artistique professionnelle. A l'issue du cursus préparatoire, l'école devra au minimum présenter un résultat d'intégration de 50 % des élèves de chaque promotion dans un centre de formation professionnelle aux arts du cirque délivrant un titre ou diplôme de niveau II ou niveau III ou disposant de l'habilitation fédérale en tant que centre de formation artistique professionnelle.

FORMATION PROFESSIONNELLE ARTISTIQUE

Un centre de formation artistique a pour mission la préparation professionnelle d'artistes de cirque. À l'issue de son cursus de formation, les étudiants sont réputés disposer des compétences pour entrer, en tant qu'artiste, dans le monde professionnel.

NIVEAU D'ACCÈS AU CAHIER DES CHARGES

Pour obtenir l'habilitation « formation professionnelle artistique », deux voies sont possibles :

Voie n° 1

L'établissement délivre les diplômes et titres suivants : certificat professionnel d'artiste de cirque et du mouvement, certificat professionnel d'artiste clown, DNSP artiste de cirque.

Cette liste sera complétée en fonction de la création de nouveaux diplômes ou certificats dans le domaine des arts du cirque, présentant une équivalence minimale de niveau 3.

Dans ce cas, ils répondent aux exigences des parties II – IV – V - VI du présent cahier des charges

Voie n° 2

L'établissement ne délivre ni diplôme ni titre.

Dans ce cas, l'établissement répond aux exigences des parties I- II –III- IV – V - VI du présent cahier des charges.

I. CURSUS : DUREE / PROGRAMME / ACCÈS

DURÉE

L'établissement offre un cursus de formation de 2 années minimum, comprenant au moins 2400 heures de cours, dont 90 % « accompagnée ». Ces 2400 heures intègrent un minimum de 100h d'insertion en entreprise.

PROGRAMME

L'accent est mis sur l'enseignement des techniques de cirque, sur les disciplines annexes (acrobatie, danse, jeu d'acteur) et sur les projets artistiques.

Le programme de formation doit comporter au moins les familles d'activités suivantes, pour un volume minimum de 1870h de cours :

FAMILLES D'ACTIVITE	VOLUME HORAIRE
1- Technique de cirque	780 heures
2-Acrobatie/prépa physique	170 heures
3 -Danse	140 heures
4- Jeu d'acteur	140 heures
5- Présentation artistique	90 heures
6- Projets artistiques	200 heures
7- Recherche	135 heures
8- Connaissance du métier	115 heures
9- Stage en entreprise	100 heures (3 stages mini)

ACCÈS

L'âge minimum d'entrée en formation professionnelle est de 16 ans.

II. STRUCTURATION : MOYENS/LOCAUX/PROJET/STATUT/SUIVI

MOYENS

Il pratique une comptabilité analytique et transmet à la FFEC un budget analytique faisant apparaître ses activités relatives à la formation professionnelle, permettant à celle-ci d'évaluer l'adéquation des moyens de l'école avec ses objectifs de formation.

L'établissement devra prouver l'existence de partenariats institutionnels significatifs (subvention, diplôme ou certification).

LOCAUX ET MATÉRIEL

L'école bénéficie de locaux adaptés à la formation.

Ces locaux intègrent notamment :

- un espace affecté à la classe
- un espace de pratique de la danse
- un espace adapté aux techniques du cirque (avec ancrage et haubanage)
- un espace de musculation adapté
- du matériel adapté à chaque discipline proposée

PROJET

Le projet pédagogique spécifique à la formation professionnelle artistique doit démontrer que les activités et les moyens de l'établissement sont cohérents avec le projet pédagogique de la formation.

Un bilan de formation est produit à chaque fin de cycle.

SUIVI MÉDICAL

L'organisme de formation doit être en capacité d'offrir un suivi médical à ses étudiants. L'établissement doit prouver qu'il a mis en place les conditions nécessaires pour respecter cet engagement.

III. ENCADREMENT

RESPONSABLE PÉDAGOGIQUE

Le responsable pédagogique est un professionnel chargé de la conception et de la réalisation du projet pédagogique de l'action de formation.

Il intervient sur les domaines d'activité suivants :

- il participe à la conception du projet pédagogique artistique de la formation ;
- il organise et pilote les activités de l'équipe enseignante ;
- il garantit le bon déroulement et la cohérence pédagogique des actions de formation.

Le responsable pédagogique doit attester :

- d'une expérience dans le domaine des arts (enseignement, artiste...) d'au minimum cinq années ;
ou
- de l'obtention d'un diplôme de niveau 3 minimum dans le domaine de la pédagogie

EQUIPE PÉDAGOGIQUE

Les établissements fournissent la liste des enseignants faisant partie de l'équipe pédagogique et présentent leur parcours professionnel et leur formation.

IV. STATUTS DES ELEVES

Le centre s'assure que les élèves disposent d'une protection sociale :

- à travers le statut de stagiaire de la formation professionnelle, rémunéré ou non ;
ou
- à travers le statut de salarié pour les élèves en congé individuel de formation ;
ou
- à travers une démarche personnelle

V. PARTENARIATS

Les établissements sont en mesure de démontrer l'existence de liens étroits et durables avec la profession : compagnies, lieux de diffusion, établissement d'enseignement des arts du cirque...

VI. EXPERIENCE/INSERTION

L'école remettra ses bilans d'insertion de ses élèves à la FFEC.

Pour revendiquer l'agrément, l'école devra disposer d'une antériorité de 2 ans minimum et présenter des bilans annuels d'insertion cohérents avec les ambitions d'une formation professionnelle.

L'école devra être en capacité de proposer un accompagnement d'insertion post formation (mise à disposition de locaux, résidence, conseils, etc.).

BPJEPS « ACTIVITE DU CIRQUE »

La FFEC délivre un label fédéral BPJEPS, à partir d'un cahier des charges allant au-delà du règlement Jeunesse et Sport.

Pour obtenir l'habilitation fédérale BPJEPS, les organismes de formation, sous statut associatif doivent disposer de l'agrément « jeunesse et sports » et satisfaire en outre aux points suivants :

1. Le nombre d'heures minimum de formation initiale (hors allègement et VAE) ne doit pas être inférieur à 650 heures.
2. Le programme de formation devra faire apparaître, au minimum, les activités suivantes :

THEMES	VOLUME HORAIRE MINIMUM
Maitrise des techniques liée aux 5 familles disciplinaires du cirque (acrobatie, aérien, jonglage, équilibre et clown)	200 heures
Développement des capacités artistiques et culturelles	80 heures
sécurité et réglementation liées aux activités du cirque	80 heures
Appréhender la pédagogie, le projet, le public	250 heures
La mise en présentation (création collective) devant un public	volume libre

Le centre de formation doit avoir la maîtrise d'œuvre intégrale de l'organisation pédagogique de sa formation.

Le directeur pédagogique de la formation est un salarié du centre de formation.

La formation se déroule en tout ou partie sous chapiteau.

L'enseignement artistique est intégré de manière transversale tout au long de la formation.

Les experts intervenants sont reconnus et validés par la FFEC.

Pour solliciter le titre d'expert, il est nécessaire de satisfaire au moins l'un des points suivants :

- responsable pédagogique d'une école agréée par la FFEC.
- initiateur titulaire du BIAC et d'un diplôme pédagogique de niveau IV.
- responsable de formation de centres de formation fédéraux.
- expert proposé par la FFEC (en fonction de leur expérience particulière), sur liste d'aptitude.

Des artistes de cirque sont présents parmi les formateurs (artistes en activités depuis plus de trois ans possédant une expérience pédagogique).

PIECES DEMANDÉES

Liste et qualification des experts.

L'organisation pédagogique détaillée de la formation : les modules, les étapes, le ruban pédagogique.